

**Province de Québec**  
**Municipalité de Pierreville**

Procès-verbal de la *séance extraordinaire* du conseil municipal de Pierreville, tenue le *mercredi 26 octobre* à 18 h 00, à l'hôtel de ville au 26, rue Ally.

**SONT PRÉSENTS :**

Mesdames les conseillères Nathalie Traversy et Marie-Pier Guévin-Michaud ainsi que monsieur les conseillers Steeve Desmarais, Jean Précourt et Jonathan Gamelin, sous la présidence du maire, Monsieur André Descôteaux.

Les membres du conseil ayant tous reçu l'avis de convocation et formant quorum, la séance est déclarée régulièrement constituée.

Est également présente madame Lyne Boisvert, directrice générale, *greffière et trésorière* agissant à titre de secrétaire d'assemblée.

La conseillère Josée Bussièrès est absente, absence motivée.

**NOMBRE DE CITOYENS PRÉSENTS : 26 + 1**

**01. MOMENT DE RECUEILLEMENT**

**02. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**2022-10-333**

Il est proposé par le conseiller Jean Précourt  
Appuyé par le conseiller Steeve Desmarais

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents, que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté, tel que présenté, tout en laissant le point « Affaires nouvelles » ouvert :

01. Moment de recueillement ;
02. Adoption de l'ordre du jour ;

**SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**

03. Paiement trottoir santé

**AMÉNAGEMENT ET URBANISME**

04. Avis de motion TCF Express – présentation du 1<sup>er</sup> projet de règlement 235-2022 modifiant les usages autorisés dans la zone I-03 ainsi que modifier la grille des usages et divers articles
05. Adoption du 1<sup>er</sup> projet du règlement 235-2022 modifiant les usages autorisés dans la zone I-03 ainsi que modifier la grille des usages et divers articles
06. Fixer une date pour l'assemblée de consultation publique projet de règlement 235-2022
07. Adoption du règlement no 234-2022 relatif aux programmes d'aide aux industries manufacturières et aux entreprises commerciales
08. Approbation procès-verbal du CCU du 3 octobre 2022 – Thérèse Landry

**LOISIRS ET CULTURE**

09. Club de VTT Vagabond – Demande de passage

Période de questions ;

10. Affaire nouvelle ;
11. Levée de l'assemblée.

**03. PAIEMENT TROTTOIR SANTÉ**

Reporté

**04. AVIS DE MOTION TCF EXPRESS – PRÉSENTATION DU  
1<sup>er</sup> PROJET DU RÈGLEMENT 235-2022 MODIFIANT LES  
USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE I-03 AINSI QUE  
MODIFIER LA GRILLE DES USAGES ET DIVERS  
ARTICLES**

Avis de motion est donné par le conseiller Jean Précourt que lors d'une prochaine séance sera adopté le règlement 235-2022, règlement modifiant le règlement de zonage 160-2017 visant à modifier les usages autorisés dans la zone **I-03**. Le projet de règlement est présenté à tous les membres du conseil et au public.

**05. ADOPTION DU 1<sup>er</sup> PROJET DU RÈGLEMENT 235-2022  
MODIFIANT LES USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE I-  
03 AINSI QUE MODIFIER LA GRILLE DES USAGES ET  
DIVERS ARTICLES**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite modifier les usages autorisés dans la zone I-03 ainsi que modifier la grille des usages et diverses dispositions réglementaires ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1), les municipalités locales peuvent adopter un règlement de zonage pour l'ensemble ou partie de son territoire ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent projet de règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 26 octobre 2022 ;

EN CONSÉQUENCE,

**2022-10-334**

Il est proposé par le conseiller Jonathan Gamelin  
Appuyé par le conseiller Jean Précourt

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de Pierreville statue et ordonne que le projet de règlement numéro 235-2022 soit et est adopté, et décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2**

Modifier l'article 52, par celui-ci

**Article 52** Accès au terrain

Tout accès au terrain doit être d'une largeur maximale et continue de 11 m le long de la ligne de rue et de 15 m pour les usages de types industriels. Si plus d'un accès est prévu, chacun d'eux devra être séparé par un îlot d'au moins 5 m de longueur et d'au moins 1 m de largeur. Cet îlot doit être gazonné ou recouvert de matériaux d'aménagement paysager. Aucun accès ne doit être localisé à moins de 9 m du point d'intersection des lignes de 2 rues (triangle de visibilité) dans le cas où leur emprise excéderait 15 m et à moins de 6 m s'il s'agit de rues dont l'emprise est de 15 m ou moins.

### ARTICLE 3

Modifier l'annexe 4 « Grille des spécifications » qui touche les zones I-01 à I-04 et P-01 à P-09 par celle en annexe au présent règlement.

### ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

*André Descôteaux*  
Maire

---

*Lyne Boisvert, CPA, CGA*  
Directrice générale / greffière / trésorière

### **06. FIXER UNE DATE DE CONSULTATION PUBLIQUE PROJET DE RÈGLEMENT 235-2022**

CONSIDÉRANT la nécessité de déterminer une date d'assemblée de consultation publique concernant le premier projet de règlement n° 235-2022, modifiant les usages autorisés dans la zone i-03 ainsi que modifier la grille des usages et divers articles ;

EN CONSÉQUENCE,

**2022-10-335**

Il est proposé par le conseiller Steeve Desmarais  
Appuyée par la conseillère Nathalie Traversy

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents, d'établir la date de l'assemblée de consultation publique au **8 novembre 2022 à 18 h** au 26, rue Ally, à Pierreville.

### **07. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 234-2022 2022 RELATIF AUX PROGRAMMES D'AIDE AUX INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES ET AUX ENTREPRISES COMMERCIALES**

#### **RÈGLEMENT NUMÉRO 234-2022 RELATIF AU PROGRAMME D'AIDE AUX INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES ET AUX ENTREPRISES COMMERCIALES**

CONSIDÉRANT le pouvoir prévu aux articles 92.1 et suivants de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) d'accorder une aide sous forme de crédit de taxes afin de favoriser l'implantation ou l'agrandissement de bâtiments industriels et commerciaux sur le territoire de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 13 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été présenté aux élus et à la population lors de la séance ordinaire du 13 septembre 2022 et que le dépôt du projet de règlement a également été effectué à cette date ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est décrété que le conseil adopte, le règlement no.234-2022 relatif au programme d'aide aux industries manufacturières et aux entreprises commerciales, le conseil décrète et statue par le présent règlement ce qui suit :

#### **ARTICLE 1. DEFINITION**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les mots ou expressions suivants signifient :

Crédit de taxes :	Tout crédit applicable sur la taxe foncière ;
Immeuble :	Toute unité d'évaluation construit ou non ;
Programme d'aide :	Programme aux fins d'accorder une aide sous forme de crédit de taxes ;
Société affiliée :	Société détenant un réel contrôle sur une autre c'est-à-dire lorsqu'au moins 50 % des actions d'une société sont détenues par une autre société.

### **CHAPITRE 1 – GÉNÉRALITÉS DU PROGRAMME D'AIDE**

#### **ARTICLE 2. TERRITOIRE D'APPLICATION POUR L'INDUSTRIE MANUFACTURIERE**

La Municipalité de Pierreville adopte un programme d'aide pour stimuler le développement industriel dans le parc Industriel où les industries sont autorisées en vertu du règlement de zonage en vigueur à la Municipalité de Pierreville et dans lesquelles l'implantation ou l'agrandissement des immeubles admissibles au programme sont autorisés conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 3. TERRITOIRE D'APPLICATION POUR LES ENTREPRISES COMMERCIALES**

La Municipalité de Pierreville adopte un programme d'aide pour stimuler le développement commercial dans le secteur situé à l'intérieur du liséré rouge montré à l'annexe B et dans lequel l'implantation ou l'agrandissement des immeubles admissible au programme sont autorisés conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 4. ACTIVITES ADMISSIBLES POUR L'INDUSTRIE MANUFACTURIERE**

Seuls sont admissibles au programme d'aide pour l'industrie manufacturière, les immeubles dans lesquelles est exploitée une industrie manufacturière 2-3 prévue au manuel de l'évaluation foncière du Québec auquel renvoie le règlement sur le rôle d'évaluation foncière pris en vertu du paragraphe 1 de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (c. F -2.1) et ses modifications comme suit :

20	Industrie d'aliments et de boissons
21	Industrie du tabac
22	Industrie de produits en caoutchouc et en plastique
23	Industrie du cuir et de produits connexes
24	Industrie textile
25	Incubateur industriel

- 26 Industrie vestimentaire
- 27 Industrie du bois
- 28 Industrie du meuble et d'articles d'ameublement
- 29 Industrie du papier et de produits du papier
- 30 Imprimerie, édition et industries connexes
- 31 Industrie de première transformation de métaux
- 32 Industrie de produits métalliques (sauf industries de la machinerie et du matériel de transport)
- 33 Industrie de la machinerie (sauf électrique)
- 34 Industrie du matériel de transport
- 35 Industrie de produits électriques et électroniques et de production privée d'électricité
- 36 Industrie de produits minéraux non métalliques
- 37 Industrie de produits du pétrole et du charbon
- 38 Industrie chimique
- 39 Autres industrie manufacturières

**ARTICLE 5. ACTIVITES ADMISSIBLES POUR LES ENTREPRISES COMMERCIALES**

Seuls sont admissibles au programme d'aide aux entreprises commerciales, les immeubles dans lesquelles est exploité un usage commercial tel que défini au règlement de zonage en vigueur à la Municipalité de Pierreville

**ARTICLE 6. DUREE DU PROGRAMME D'AIDE**

Le présent règlement est en vigueur en date du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**ARTICLE 7. VALEUR TOTALE DU PROGRAMME D'AIDE**

Pour la durée du programme, la valeur totale de l'aide est de 132 882,10 \$

La Municipalité ne peut s'engager à verser en crédit de taxes des sommes au-delà de la valeur totale du programme d'aide.

Toute forme d'aide sera refusée une fois que la valeur totale du programme sera épuisée.

**ARTICLE 8. DIMINUTION DE LA VALEUR TOTALE DU PROGRAMME D'AIDE**

À partir de la date d'acceptation d'une demande de versement d'une aide financière par le service de la trésorerie, la Municipalité réserve, à même la valeur totale du programme, les sommes qui sont reliées à la demande, et ce, en tout ou en partie en fonction des fonds disponibles.

**ARTICLE 9. NON-ELIGIBILITE**

- 9.1) Ne sont pas éligibles au programme d'aide édicté par le présent règlement les immeubles qui sont la propriété du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada ou à l'un de leur ministères, organisme ou mandataires, à une société d'État ou ceux dont les travaux sont financés en tout ou en partie par le gouvernement fédéral, provincial, municipal et/ou une municipalité régionale de comté
- 9.2) Les dispositions du présent programme d'aide ne s'appliquent pas lors d'une transaction d'un immeuble entre sociétés affiliées ou lors de la vente d'actions entre compagnies.

#### **ARTICLE 10. RESTRICTIONS**

Une aide ne peut être accordée en vertu du présent règlement lorsque l'immeuble admissible au programme est dans l'une des situations suivantes :

- 10.1) On y transfère des activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale située dans la province de Québec sans ajout de nouvelles activités ;
- 10.2) Son propriétaire ou son occupant bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières ;

#### **ARTICLE 11. CONDITIONS D'INSCRIPTION AU PROGRAMME**

Pour pouvoir bénéficier du programme d'aide, le bénéficiaire, en plus de rencontrer les critères d'admissibilité, doit déposer auprès du service de la trésorerie de la Municipalité, le formulaire de l'annexe A dûment complété et signé, et ce, dans les délais suivants :

- 11.1) Dans les **cent quatre-vingts (180)** jours de la date effective inscrite sur le premier certificat d'évaluation émis après la fin des travaux.

Passé ce délai, toute demande sera refusée.

#### **ARTICLE 12. RESPONSABLE DE L'APPLICATION**

Le trésorier est responsable de l'application du présent règlement. Sur réception de la demande d'inscription au programme d'aide accompagnée des documents requis au formulaire de l'annexe A, le trésorier vérifie sa conformité et son admissibilité. S'il est d'opinion que la demande d'inscription n'est pas recevable, il en avise le demandeur par écrit en indiquant les motifs de son refus.

Le trésorier déclare la demande admissible si elle est complète et qu'elle est conforme aux exigences du présent règlement. Dans une telle éventualité, il complète la partie administrative au bas de la demande d'inscription et transmet une copie du document au requérant.

<b>CHAPITRE 2 – PROGRAMME D'AIDE SOUS FORME DE CRÉDIT DE TAXES : INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE</b>
---

#### **ARTICLE 13. DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION**

Dans le présent chapitre, à moins que le contexte ne requière une interprétation différente, le terme « Taxe foncière » signifie la taxe foncière générale tel que définie au règlement établissant le taux de taxation annuel et imposé par la Municipalité de Pierreville sur les immeubles de catégorie industrielle ou commerciale imposables.

#### **ARTICLE 14. BENEFICIAIRE DU PROGRAMME ET CRITERE D'ADMISSIBILITE**

Toute personne physique ou morale qui exploite dans un but lucratif une entreprise du secteur privé et qui est le propriétaire d'un immeuble est admissible au crédit de taxes foncières dans la mesure où elle rencontre les critères d'admissibilité suivants :

- 14.1) L'immeuble doit être situé dans le territoire d'application prévue à l'article 2 et se qualifier en fonction des activités admissibles définies à l'article 4 ;
- 14.2) Aucun arrérage de taxes municipales, de quelque nature que ce soit, ne doit être dû sur l'immeuble en question au moment de la demande d'aide ainsi qu'au 31 décembre de chaque année de la période d'admissibilité ;
- 14.3) Le permis de construction doit être émis durant la période du présent programme et les travaux de construction ou d'agrandissement ne doivent pas avoir débutés avant son émission ;
- 14.4) Les travaux doivent être effectués en conformité au permis émis ainsi qu'aux dispositions des règlements de zonage, de construction et autres règlements d'urbanisme de la Municipalité et de la Municipalité régionale de comté, le cas échéant ;
- 14.5) L'augmentation de la valeur de l'immeuble résultant des travaux doit être d'au moins 100 000 \$ ;
- 14.6) La date effective inscrite au certificat d'évaluation après les travaux ne doit pas excéder un délai de douze (12) mois à compter de la date correspondant à la fin du présent programme ;

Lorsqu'il y a transfert du droit de propriété de l'immeuble, le droit au crédit de taxe est dévolu au nouveau propriétaire pour ce qui est de la partie résiduaire à verser.

#### **ARTICLE 15. MONTANT DU CREDIT DE TAXES**

Pour tout immeuble admissible au crédit de taxes foncières, le crédit accordé est équivalent à 100 % de la taxe foncière générale calculée sur la valeur ajoutée à l'évaluation suite à la nouvelle construction ou aux travaux d'agrandissement d'un bâtiment existant, et ce, selon les conditions établies comme suit :

- Exemption d'un an pour une évaluation de 100 000 \$ à 200 000 \$
- Exemption de 2 ans pour une évaluation de 200 000 \$ à 500 000 \$
- Exemption de 3 ans pour une évaluation de 500 000 \$ et plus

#### **ARTICLE 16. POINT DE DEPART DU CALCUL**

La date effective inscrite sur le 1<sup>ier</sup> certificat d'évaluation émis après la fin des travaux sert de point de départ pour le calcul de la période du crédit de taxe foncière.

#### **ARTICLE 17. MODALITE DE VERSEMENT**

Le crédit de taxes accordé est appliqué directement sur le compte aux dates d'échéance et selon les modalités établies par le conseil pour le paiement des taxes municipales.

Pour l'octroi du crédit de taxes foncières, si la date du début de l'aide financière pour la première année ne correspond pas au premier jour d'un exercice financier ou si la dernière année ne se termine pas le dernier jour d'un exercice financier, la valeur de l'aide, pour chaque exercice financier incomplet, est calculée au prorata du nombre de jours où le programme est applicable.

Le trésorier est autorisé à effectuer les écritures comptables nécessaires.

#### **ARTICLE 18. INTERRUPTION DE L'AIDE ACCORDEE**

La Municipalité interrompt l'application du crédit de taxes foncières dans les cas suivants :

- 18.1) Sauf lorsqu'autrement prévu au présent règlement, la personne fait cession de ses biens, est mise en faillite ou en liquidation ;
- 18.2) La personne ne remplit plus les conditions d'admissibilité prévues au présent règlement.

L'interruption de l'application du crédit de taxes foncières pourra être levée uniquement si les conditions d'admissibilité sont remplies à nouveau par le demandeur lui-même ou par toute autre personne se qualifiant en vertu du présent règlement.

La période d'aide accordée au bénéficiaire du premier demandeur continue de courir malgré l'interruption de l'aide.

Le bénéficiaire du programme doit fournir en tout temps tous les renseignements demandés par la Municipalité permettant de vérifier si les conditions sont respectées.

#### **ARTICLE 19. CONTESTATION DE L'EVALUATION**

Le crédit de taxes foncières accordé au bénéficiaire du programme d'aide qui conteste l'évaluation de son immeuble est réajusté à la date de la décision finale et est rétroactif à la date effective inscrite au certificat d'évaluation donnant droit au crédit.

#### **ARTICLE 20. VARIATION DE L'EVALUATION**

Le crédit de taxes foncières accordé en vertu du présent règlement varie à la hausse ou à la baisse lorsque la valeur imposable d'un immeuble est modifiée en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), et ce, pour l'année durant laquelle le crédit de taxes est accordé.

#### **ARTICLE 21. ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

**André Descôteaux**  
*Maire de Pierreville*

---

**Lyne Boisvert, CPA,CGA**  
*Directrice générale et secrétaire-trésorière*

Avis de motion :	13 septembre 2022
Présentation du projet :	13 septembre 2022
Adoption du règlement	11 octobre 2022
Avis public d'entrée en vigueur	12 octobre 2022



**08. APPROBATION PROCÈS-VERBAL DU CCU DU 3 OCTOBRE 2022 – THÉRÈSE LANDRY**

CONSIDÉRANT QUE madame Thérèse Landry souhaite rendre conforme un bâtiment accessoire dont la marge latérale est de 0,86 mètre alors qu'à la réglementation la marge latérale minimale est de 1 mètre.;

CONSIDÉRANT QUE madame Thérèse Landry fait cette demande dans le but d'une prochaine transaction immobilière ;

**2022-10-337**

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Steeve Desmarais  
Appuyé par la conseillère Nathalie Traversy

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents, de prendre acte de la recommandation FAVORABLE du Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Pierreville dans la demande de dérogation mineure de madame Thérèse Landry ;

QUE le tout soit conforme selon notre inspecteur en bâtiment, monsieur Martin Croteau.

**LOISIRS ET CULTURE**

---

**09. CLUB DE VTT VAGABOND – Demande de passage**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pierreville a reçu une demande de passage du Club de VTT Vagabond afin de circuler sur les rangs Saint-Joseph et Petit-Bois pour la saison 2022-2023 ;

CONSIDÉRANT QUE cette demande doit être faite annuellement ;

**2022-10-338**

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Jonathan Gamelin  
Appuyé par la conseillère Marie-Pier Guévin-Michaud

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents, d'autoriser le Club de VTT Vagabond de circuler sur les rues, mentionnées précédemment, appartenant à la municipalité.

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

**10. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

**2022-10-339**

Il est proposé par Steeve Desmarais

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents, que la séance soit levée à 19 :13 .

---

*André Descôteaux*  
Maire

---

*Lyne Boisvert, CPA, CGA*  
Directrice générale/  
greffière/trésorière